

CONSIDERATIONS SUR LA MISE EN PLACE DES MECANISMES DE JUSTICE ET DE VERITE AU BURUNDI¹.

I. Considérations préliminaires

1. Dans son ensemble la population burundaise et la société civile souhaitent la fin de l'impunité qui est une des causes principales de répétition de la violence au Burundi. La lutte contre l'impunité apparaît donc comme une voie obligée pour arriver à une paix durable et à la réconciliation. L'implication des différents acteurs politiques et militaires dans les crimes du passé a considérablement affaibli la volonté des décideurs politiques successifs d'engager un processus de recherche de la vérité, d'établissement des responsabilités des crimes graves qui ont marqué l'histoire du Burundi en vue de poursuivre leurs auteurs. La persistance de l'impunité constitue un risque majeur qui pourrait empêcher le Burundi de bâtir un Etat de droit et faire basculer le pays dans de nouveaux cycles de violence. Il importe donc que la communauté internationale et les Nations Unies appuient le pays burundais pour renforcer la volonté de ses dirigeants afin d'opérer un changement radical par rapport aux pratiques du passé en mettant en place un mécanisme indépendant de justice et de vérité.
2. Au cours de la transition, les réformes de la justice ainsi que la mise en place des mesures prévues par l'Accord d'Arusha ont connu des lenteurs excessives. En dépit de nombreuses déclarations des autorités post-transition sur la réconciliation, aucun indicateur ne montre une volonté ferme d'instaurer un mécanisme de vérité et de justice réellement indépendant, susceptible de mener une lutte appropriée contre l'impunité et ainsi d'être un canal pour la réconciliation.
3. Le Gouvernement traite la question de façon discrétionnaire, voire dans une totale opacité. Alors qu'elle devrait faire l'objet de larges consultations pour assurer ses chances de succès, la question est traitée uniquement par la délégation gouvernementale et par le Gouvernement. Le contenu du mémorandum gouvernemental est jusqu'ici inconnu de la société civile, alors que la consultation sur des matières aussi importantes pour le Burundi et les Burundi s'avère indispensable.
4. Au moment où les Nations Unies et le Gouvernement du Burundi étaient déjà en concertation pour mettre en place les mécanismes de justice transitionnelle, les mesures d'élargissement massif des prisonniers qualifiés de politiques se comprennent difficilement. Egalement, de nouvelles nominations des magistrats à tous les niveaux ont été opérés montrant une volonté du gouvernement de maintenir un contrôle serré sur le système judiciaire. L'adoption de la loi organisant le Conseil supérieur de la magistrature et la nomination de ce dernier, avec une prépondérance de personnes nommées par l'exécutif n'augurent d'aucune volonté gouvernementale de favoriser la mise en place d'un système judiciaire réellement indépendant de l'exécutif. Cela

¹ Note remise Mercredi 29 Mars 2006 à la délégation du Conseil de sécurité des Nations Unies, chargée de négocier la mise en place du double mécanisme de vérité et de justice, en visite au Burundi .

soulève des inquiétudes quant à la proposition d'intégrer le double mécanisme de vérité et de justice au sein du système judiciaire burundais.

Considérant tous ces éléments et face à l'impératif de rompre définitivement avec la culture de l'impunité au Burundi, la Ligue Iteka, le Forum pour le renforcement de la société civile et l'Observatoire de l'Action Gouvernementale formulent une série de considérations par rapport à la mise en place du double mécanisme de vérité et de justice actuellement en débat entre le Gouvernement du Burundi et le système des Nations Unies.

II. Un mécanisme judiciaire approprié

5. Un débat s'est installé autour de la forme juridique du mécanisme de justice approprié pour le Burundi. Notre proposition est d'analyser la question en fonction des expériences d'autres pays surtout sous l'angle du rapport coût, efficacité et indépendance.

III. Des missions

6. Dans le commun entendement des Nations et dans la logique des choses, une Commission de vérité est un organe non judiciaire à compétence résiduelle par rapport aux mécanismes judiciaires, internes ou internationaux. A cet égard, il faudra éviter le chevauchement de compétences entre les deux mécanismes et clarifier les champs de collaboration. De par sa nature, la commission vérité ne devrait pas être chargée de missions d'ordre judiciaire.

IV. DE LA COMPOSITION.

7. Dans le contexte de crise de confiance et de clivages qui caractérise la société burundaise, et en vue de garantir l'indépendance et l'objectivité du double mécanisme, il est impérieux d'assurer une représentation à dominante internationale aussi bien dans la composition pour la Commission de vérité que pour le mécanisme judiciaire, ainsi que dans les sièges. Il ne peut en être autrement eu égard au contexte du pays.

V. DES GARANTIES D'INDEPENDANCE, D'IMPARTIALITE ET DE COMPETENCE DES MEMBRES.

8. En vue de garantir l'indépendance, l'impartialité et la compétence des membres de l'un ou l'autre mécanisme, la nomination des membres devrait faire l'objet d'un Accord entre le Secrétaire Général des Nations Unies et le Gouvernement du Burundi et non d'une simple consultation.

9. Il devrait être expressément stipulé dans les statuts qu'aucun des deux mécanismes ne recevra d'injonction d'aucun pouvoir politique. Les deux mécanismes devraient aussi être indépendants l'un de l'autre, dans le cas de conflit de compétence éventuel, le mécanisme judiciaire devrait avoir la primauté.

VI. DE LA COMPETENCE.

10. Sur le plan personnel, la compétence du Tribunal spécial se limiterait aux personnes portant la plus grande responsabilité des crimes retenus dans la compétence matérielle. Cette dernière comprendrait le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. D'autres crimes graves comme les violences sexuelles pourraient également être inclus. Sur le plan temporel, elle serait fixée en tenant compte des paramètres d'efficacité, comme les ressources humaines et financières. Cette compétence devrait en tout état de cause comprendre les crimes commis jusqu'à la date de sa mise en place. Les juridictions nationales devraient être renforcées pour se saisir des cas qui ne tombent pas sous la compétence de la chambre spéciale.

11. En ce qui concerne la Commission de Vérité, sa compétence temporelle serait la plus large possible par rapport au mécanisme judiciaire et porterait sur la période comprise entre la date de l'indépendance et la date de la mise en place effective de la commission en touchant toutefois des dates précises connues de la plupart des Burundais telles que les années 1965, 1969, 1972, 1993 et la période postérieure.

VI. Loi applicable

12. Les crimes commis étant du domaine du droit international, les mécanismes judiciaires accorderaient la primauté aux textes, principe, normes et pratiques internationales en la matière.

VII. DE L'OBLIGATION DE COOPERATION.

13. Les Nations veilleraient à ce que tous Etats répondent à l'obligation de collaborer avec le double mécanisme de vérité et de justice. Sur le plan national, cette obligation de coopération s'imposerait à toutes les institutions, organisations, personnes physiques et morales.

VIII. DES AUTEURS PRESUMES DE CRIMES FACE A L'AMNISTIE ET AUTRES FORMES D'IMPUNITE.

14. Il a déjà été fait état des différentes mesures prises de limiter les poursuites ou de libération des prisonniers qualifiés de politiques par le gouvernement : immunité provisoire, élargissement provisoire, etc.

15. Etant donné le fait que certains auteurs de crimes libérés sont coupables des crimes graves comme le génocide, tel que reconnu par une commission internationale d'enquête des l'ONU, les associations signataires prient le Secrétaire Général de veiller à ce que les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne soient en aucun cas amnistiés.

XIX DES VICTIMES

16. Le double mécanisme devra tenir impérativement compte des préoccupations et intérêts des victimes notamment en matière de réparation et indemnisation tout au long du processus.

X. DE LA PROTECTION DES TEMOINS.

17. Le Gouvernement du Burundi devrait s'engager à protéger les victimes et les témoins (y compris les prisonniers dits politiques libérés et les auteurs présumés) qui se seront présentés soit devant la Commission de Vérité, soit devant le mécanisme judiciaire.

Les Nations Unies veilleraient à ce que cette mission du gouvernement, de protection des témoins et des victimes, soit accomplie. En cas de nécessité, l'ONU devrait intervenir pour assurer cette protection.

XI. DU FINANCEMENT.

18. Compte tenu de la situation économique et financière précaire que traverse le Burundi, il apparaît aux associations signataires que le financement des activités de la Commission de vérité et du mécanisme judiciaire devrait être fait par un fonds stable et garantissant un fonctionnement optimal des deux mécanismes. Le financement par le seul Gouvernement burundais serait aléatoire et compromettrait non seulement l'efficacité mais aussi l'indépendance des deux mécanismes. Il semble important de faire un montage permettant de pallier tous ces aléas.

XII. CONCLUSION.

19. Quand, dans un contexte comme celui du Burundi, les composantes de la population font une lecture dichotomique de l'histoire et envisagent des solutions à bien d'égards irréconciliables, l'ONU est le meilleur arbitre. Les associations signataires, soucieuses de porter loin la voix des sans voix, demandent à cette dernière d'agir aussi vite qu'elle le pourrait pour que la commission de vérité et réconciliation ainsi que le mécanisme judiciaire soient mis en place. Elles lui demandent également de déjouer la manœuvre gouvernementale visant à noyer la justice dans une prétendue politique de réconciliation, et à faire primer par conséquent la commission de vérité sur le mécanisme judiciaire.

20. Fidèles à leurs idéaux, les associations signataires affirment être attachées à la vérité et la réconciliation, mais pas à l'impunité. Ces associations produiront un document comprenant des observations appropriées lorsqu'elles prendront connaissance de la proposition de la délégation gouvernementale.